

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2019

Vendredi 6 septembre 2019

PROCÉDURES

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	3
PROCÉDURE PÉNALE	6
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS	8

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Ce sujet comporte 9 pages numérotées de 1/9 à 9/9.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2019

PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

I. Madame Georgette AIMEE domiciliée à Douai, a acheté un petit appartement situé au centre-ville de Douai en 1990, qu'elle a décidé de vendre. Elle trouve acquéreurs en la personne de Monsieur et Madame JOBART, pour un prix de 245.000 euros, suivant acte notarié reçu le 13 mai 2018 et régulièrement publié au service de publicité foncière le 23 juin 2018, faisant état d'une surface habitable de 67,87 m² au regard de la loi CARREZ.

Quelques mois après avoir pris possession de l'appartement, Monsieur et Madame JOBART s'avisent d'examiner les plans du bien qu'ils viennent d'acquérir. Il leur apparaît que la surface habitable est sensiblement inférieure à ce qu'il leur avait été indiqué. Soucieux d'asseoir leur conviction, ils sollicitent le concours d'un architecte DPLG (diplômé par le gouvernement) qui, rendu sur place à l'effet de vérifier l'exactitude des surfaces, constate dans un rapport extrajudiciaire qu'il remet aux époux JOBART, qu'en effet la surface habitable au sens de la loi CARREZ n'est pas de 67,87 m² mais de 57 m². A l'évidence Madame Georgette AIMEE venderesse a inclus à tort la cave en sous-sol d'une surface de 10,87 m², cette cave non ventilée et non éclairée ne pouvant être considérée comme un local d'habitation.

Après avoir tenté en vain de convaincre Georgette AIMEE de leur consentir une réfaction du prix, Monsieur et Madame JOBART se décident à l'attirer devant le tribunal de grande instance de Douai sur le fondement de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par l'article 54 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 indiquant notamment : «Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance» et des articles 1616, 1617 et 1622 du code civil. Monsieur et Madame JOBART estiment qu'ils n'auraient dû acquitter qu'un prix de 202.700€. Ils constituent maître FRANCOIS et demandent dans l'assignation régulièrement signifiée le 4 janvier 2019, la condamnation de leur venderesse à leur payer un différentiel de 42.300€.

L'assignation, signifiée régulièrement par huissier de justice, est enrôlée le 5 février 2019 et un juge de la mise en état est désigné. Malheureusement, Madame Georgette AIMEE décède d'un accident de la circulation le 1^{er} juillet 2019. Les époux JOBART ont appris le décès en lisant le quotidien local de Douai, puisque le fils unique de Madame AIMEE, Monsieur Marcel AIMEE y a fait publier un faire-part de décès le 3 juillet 2019.

Le 6 septembre 2019 (l'affaire étant toujours dans la phase de mise en état), les époux JOBART vous demandent une consultation sur les implications procédurales complètes de ce décès, et sur les moyens dont ils disposent pour garantir la poursuite de leur procédure.

7 points

II. Madame JOBART a également demandé à maître FRANCOIS de la représenter devant le tribunal d'instance de Paris dans les circonstances suivantes. Elle était propriétaire d'un véhicule de marque 107 Peugeot qui affichait au compteur kilométrique 85.000 kms et qu'elle a vendu à monsieur DURALEX, domicilié à Paris, le 1^{er} avril 2019 pour un prix de 5245 euros (il s'agit d'un bien qui lui est propre). Monsieur DURALEX est venu en personne prendre livraison du véhicule dans le garage personnel de Madame JOBART situé dans son domicile à Douai ; il est reparti sur Paris, mais le moteur a explosé après 100 kms d'autoroute et le

véhicule a été remorqué chez un garagiste parisien, qui présente un devis de réparation d'un montant de 8500 euros pour remettre le véhicule en état de marche. Monsieur DURALEX envoie le 19 avril 2019 un RAR à Madame JOBART en alléguant des vices cachés pour demander la restitution du prix (art 1641 et 1644 du code civil) et indique qu'il fera également annuler la vente pour dol (art. 1137 du code civil, il estime que le compteur kilométrique a été modifié). Madame JOBART n'ayant pas répondu, Monsieur DURALEX l'assigne à toutes fins devant le tribunal d'instance de Paris et lui fait régulièrement signifier l'assignation le 3 juin 2019, pour comparaître à l'audience de conciliation du 25 juin 2019. Dans l'assignation, il demande la restitution du prix en se fondant sur les vices cachés à titre principal, et l'annulation de la vente pour dol à titre subsidiaire. A cette audience, le juge propose une conciliation qui est refusée par les deux parties comparantes. L'affaire est renvoyée à l'audience du 15 septembre 2019.

Maître FRANCOIS va représenter Madame JOBART à cette audience. Il vous précise qu'il a notifié régulièrement le 26 août 2019 à l'avocat de Monsieur DURALEX des moyens de défense sur le fond des prétentions (il conteste les vices cachés et fournit un rapport amiable d'un garagiste qui conclut à l'absence de modification du compteur kilométrique). Mais il voudrait, au jour de l'audience du 15 septembre 2019, défendre d'abord sa cliente en soulevant l'incompétence territoriale du tribunal d'instance de Paris : il vous consulte le 6 septembre 2019 pour savoir si cela peut se faire sur le plan procédural, à quelles conditions et avec quelles chances de succès ?

7 points

III. Madame JOBART est défenderesse dans un autre procès en cours diligenté par Monsieur SEDLEX devant le tribunal d'instance de Paris (en paiement de 5000 euros pour des loyers dans un bail à usage d'habitation d'un deux pièces situé à Reims) et elle a régulièrement soulevé une exception d'incompétence. Le greffe du tribunal d'instance a notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur SEDLEX un jugement du tribunal d'instance de Paris se déclarant incompétent et renvoyant l'affaire devant le tribunal d'instance de Reims. Monsieur SEDLEX a reçu le RAR des mains du préposé de la poste et a signé l'accusé réception le 13 juin 2019.

Monsieur SEDLEX est très mécontent et sollicite maître LED pour former appel. Maître LED étudie le dossier et accomplit les actes suivants :

-le 8 juillet 2019, il envoie par voie électronique une déclaration d'appel au greffe de la cour d'appel de Paris pour critiquer le jugement du tribunal d'instance de Paris statuant sur la compétence. Il remplit toutes les mentions prévues à l'article 901 du CPC ;

-le 9 juillet 2019, il saisit par requête le premier président de la cour d'appel de Paris en vue d'obtenir une autorisation d'assigner à jour fixe ;

-le 19 juillet 2019, maître LED notifie ses conclusions à Maître FRANCOIS, l'avocat de Madame JOBART, en motivant précisément son appel (il n'avait pas eu le temps de le faire dans sa déclaration d'appel) et il les remet en même temps au greffe de la cour d'appel par voie électronique.

Monsieur SEDLEX ne comprend pas le déroulement de cette procédure d'appel : pouvez-vous lui adresser une consultation pour lui indiquer l'issue que vous envisagez à cette instance d'appel ?

6 points

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2019

PROCÉDURE PÉNALE

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

PROCÉDURE PÉNALE

Michel et Gaston sont placés en garde à vue le même jour parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir, il y a quatre mois, volé une voiture de luxe. La garde à vue de Gaston lui est notifiée par un officier de police judiciaire à 14h20 dès son arrivée dans les locaux du commissariat. L'enquêteur qui va procéder à ses auditions vérifie certaines informations administratives et notifie ensuite ses droits à Gaston à 15h25, lequel ne réclame pas l'assistance d'un avocat. A l'issue d'une première audition, Gaston déclare qu'il a changé d'avis, qu'il veut bien un défenseur. Les policiers lui répondent que c'est trop tard, mais qu'ils prévoient un avocat si la mesure était prolongée sur autorisation du parquet le lendemain. Il est finalement libéré au bout de quelques heures de garde à vue, sans qu'une prolongation ait été nécessaire, aucun élément déterminant n'ayant été retenu contre lui. Il a cependant indiqué au cours des auditions que Michel était bel et bien l'auteur du vol de voiture, livrant la date et le lieu précis. Il apprend également aux enquêteurs que Michel aurait même volé en 2013 la voiture d'un fonctionnaire de police, infraction qui avait fait l'objet d'un classement sans suite cette même année à défaut d'élucidation (la voiture avait été retrouvée brûlée).

Quant à Michel, il est placé lui aussi en garde à vue à 14h20, après que l'officier de police judiciaire a pris l'initiative de consulter, pour les faits reprochés, le Fichier des objets et des véhicules signalés. Les droits sont notifiés à Michel à 14h25, avec avis au parquet, et il réclame tout de suite un avocat, lequel intervient une heure après, sans difficulté. Michel finit par reconnaître devant les enquêteurs avoir volé le véhicule de luxe et la voiture de police retrouvée brûlée. Après prolongation dans des conditions légales de sa garde à vue, il est déféré devant le procureur de la République le lendemain à 17h. Le représentant du parquet décide de le poursuivre en jugement pour les deux vols de véhicules.

14 points

Michel a des antécédents judiciaires. Il avait été condamné par le tribunal correctionnel il y a quelques mois, pour le vol de plusieurs téléphones portables, délit mis au jour à la suite d'un concours de circonstances. En effet, tandis que Michel se promenait tranquillement dans la rue, un officier de police judiciaire, qui croyait avoir reconnu – à tort mais c'était très ressemblant ! – une personne recherchée par la justice pour des faits de violences sexuelles commis dans le quartier il y a six mois, l'avait abordé pour contrôler son identité et lui avait demandé de vider le contenu de la sacoche qu'il transportait. Michel avait accepté de montrer sa carte d'identité mais refusé d'ouvrir sa sacoche et le policier l'avait ouverte de force, découvrant cinq téléphones appartenant à des tiers. Condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis, Michel, qui avait choisi de se défendre seul en première instance, avait interjeté appel dans les délais légaux parce qu'il pensait finalement que la procédure qui avait été suivie n'était pas légale. La décision en appel interviendra dans plusieurs semaines.

6 points

Michel vous consulte sur la régularité des actes accomplis et les moyens de défense dont il dispose devant les juridictions pénales qui vont statuer sur les poursuites.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2019

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Le nouveau directeur de la Cité de la musique de Pontagnac est déterminé à redynamiser le site, volontiers qualifié par la presse de « belle au bois dormant ». Il est vrai que le musée consacré à la musique n'intéresse plus guère le public depuis sa création par la loi du 10 février 2010 qui en fait un établissement public national à caractère administratif, doté d'une autonomie de gestion administrative et financière. Le directeur a ainsi prévu de faire édifier, dans le splendide parc du musée, un amphithéâtre en plein air susceptible d'attirer de prestigieux orchestres et des visiteurs du monde entier. Pour le maire de Pontagnac, c'est une aubaine. Sensible aux retombées économiques dont la ville pourrait bénéficier, il a décidé de faciliter la desserte de la Cité de la musique. Par une délibération du Conseil municipal du 1^{er} mars 2017, la municipalité a donc décidé de prolonger la ligne de tramway jusqu'au musée.

Prometteur, le projet est aussi délicat à mener. Le maire vient solliciter vos conseils.

I. Le maire doit faire face à la grogne des commerçants installés le long du nouveau tracé de la ligne de tramway. Ils sont excédés par les travaux. Il faut dire que, depuis maintenant deux ans, il n'est plus possible d'accéder à leur boutique, en raison des larges tranchées qui ont été creusées. Le manque à gagner est conséquent, et les commerçants ont annoncé au maire qu'« *ils ne se laisseraient pas faire* ». Ils ont d'ores et déjà demandé à la mairie de leur produire toutes les décisions relatives à l'allongement du tramway.

Le maire vous demande quels peuvent être leurs intentions et moyens d'agir.

8 points

II. Les agents de la collectivité ne sont pas en reste. La municipalité, qui exploite en régie la ligne de tramway, a décidé de modifier les heures d'ouverture du service mis en place pour renseigner les usagers. Les deux agents affectés à ce service commenceront et finiront chaque jour 30 minutes plus tard. Le climat social est devenu très tendu, et les agents concernés contestent la possibilité pour l'administration de « *décider selon son bon vouloir du sort des agents* » selon leurs propres termes.

Le maire vous demande si les deux agents disposent de moyens contentieux pour contester la décision relative aux heures d'ouverture du service en question.

2 points

III. Les relations avec l'entreprise chargée de réaliser les installations électriques nécessaires au fonctionnement du tramway ont été très difficiles tout au long des travaux. Si l'entrepreneur a respecté le contrat conclu le 1^{er} juillet 2017, c'est en tout cas manifestant beaucoup de mauvaise humeur. En réponse, le maire a décidé de ne payer qu'une partie seulement de la somme convenue.

Le maire vous demande néanmoins si une procédure ne permettrait pas à l'entrepreneur de récupérer rapidement la somme non versée ?

4 points

IV. En outre, le maire s'inquiète pour la pérennité même du projet de construction de l'amphithéâtre. Le parc de la Cité de la musique est situé dans une zone naturelle inconstructible. Pour autant, la construction de l'amphithéâtre a été autorisée le 1^{er} février 2017 sur le fondement du décret du 1^{er} juin 2016 qui permet aux établissements publics nationaux

culturels de réaliser exceptionnellement des équipements de grande envergure (les amphithéâtres sont expressément visés dans l'article 5 du décret), sur les zones naturelles et/ou forestières, faute de pouvoir retenir un autre emplacement du fait de la configuration des lieux ou de l'urbanisation du territoire. Le Conseil d'Etat a jugé ce décret contraire à la loi du 15 janvier 2016 relative à la protection du patrimoine naturel et des espaces boisés. Une loi a été adoptée, le 15 décembre 2017, validant tous les permis de construire accordés sur le fondement du décret du 1^{er} juin 2016, eu égard aux intérêts en présence, économiques, culturels et touristiques.

Pensez-vous pouvoir rassurer le maire sur ce point ?

6 points